

Arrêté de suspension du processus électoral

7 avril 2020

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu l'arrêté n° 287-19 en date du 21 novembre 2019 de la Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités, relatif à la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- Vu l'arrêté électoral général du 17 janvier 2020 relatif à l'élection des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique de l'Université de Poitiers ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable du Comité électoral consultatif en date du 16 mars 2020 ;
- Considérant la décision du Président de la République en date du jeudi 12 mars 2020 portant fermeture jusqu'à nouvel ordre des crèches, écoles, collèges, lycées et universités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des élections

Le Président de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique.

Le Président est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

Article 2 : Suspension du scrutin

Le scrutin en date du mardi 7 avril 2020 est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Suspension de la campagne électorale

La campagne électorale est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Communication et contacts

Pour toute question relative à la mise en œuvre du présent arrêté, les électeurs sont invités à prendre contact avec les interlocuteurs suivants.

Contacts : Mme MIGNON Nelly 05 49 45 30 80
M. NIVERT Nirmal 05 49 45 44 81 – 06 82 17 18 50 (urgence)
Mél. : elections2020conseilscentraux@univ-poitiers.fr

Article 5 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 6 : Publicité et exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 16 mars 2020

Direction des Affaires Juridiques
de
l'université de Poitiers

Le Président de l'Université de Poitiers
Yves JEAN

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

16 MARS 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.